



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-11-14-00001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
de régularisation administrative des installations de Monsieur Jean-Marc KUCA  
1100 chemin de Biscardel , 82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE  
et portant diverses mesures conservatoires**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite;

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à Monsieur Jean-Marc KUCA par courrier recommandé avec accusé de réception le 21 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement; afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

**Vu** l'absence de réponse de sa part au terme du délai des quinze jours déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 22 octobre 2021 les faits suivants :

- présence de cinq VHU en partie démontés, de pièces issues de cette activité de démontage (pièces plastiques, pneumatiques, fauteuil de voiture, etc...),
- présence de déchets de métaux (bouteilles de gaz, réfrigérateurs industriels, extincteurs, etc) sur une surface d'environ 200 m<sup>2</sup>,
- présence de pneumatiques usagés, déchets d'ameublement (canapé), de déchets d'équipements électriques et électroniques.

**Considérant** qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 22 octobre 2021, une activité de centre VHU (démontage et dépollution) ;

**Considérant** que ce type d'activité requiert la détention d'un agrément préfectoral conformément à l'article R. 543-162 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant de cette installation, Monsieur Jean-Marc KUCA ne dispose pas de l'agrément requis pour l'exercice de cette activité ;

**Considérant** qu'il a été de plus constaté, lors de l'inspection du 22 octobre 2021, l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux, exercée sur une surface d'environ 200 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une ICPE répertoriée à la rubrique n° 2713 de la nomenclature susvisée et soumise à déclaration ;

**Considérant** que monsieur Jean-Marc KUCA ne dispose pas de la déclaration requise pour l'exercice de cette activité ;

**Considérant** que l'exercice de ces activités sans respect des prescriptions applicables à ce type d'installation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** en particulier que l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution de ces milieux ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Jean-Marc KUCA de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que les parcelles concernées par ces exploitations sont classées :

- en zone Nh (zones d'habitat dispersé, correspondant à des constructions existantes où sont permis les aménagements et les extensions) pour la parcelle n° 507,
- en zone A (zone de protection des terres agricoles) pour la parcelle n° 508 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Lamothe-Capdeville approuvé le 26 février 2007 n'autorise pas les activités de Monsieur Jean-Marc KUCA en zones Nh et A ;

**Considérant** que l'exploitation de ces installations n'est pas envisageable, conformément au règlement du PLU, dès lors seule la cessation d'activité est possible ;

**Considérant** que l'article L. 171-7 du Code de l'environnement dispose que « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

**Considérant** que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que :

- les activités sont exercées sans respecter les prescriptions techniques des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux différentes rubriques de la nomenclature des ICPE ;
- le site ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis du risque incendie ;
- aucun système de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie n'est présent ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE**

L'exploitant, Monsieur Jean-Marc KUCA, est mis en demeure sous un **délai de deux mois**, de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux répertoriées sous la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE et soumise au régime de la déclaration, sises 1100 chemin de Biscardel - 82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE et en procédant à la remise en état prévu aux articles L. 512-7-6 et L. 512-66-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant fait évacuer sous **un mois** l'ensemble des déchets présents sur ses parcelles. Les justificatifs d'évacuation des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 2 : Mise en demeure concernant l'agrément du centre VHU**

L'exploitant, Monsieur Jean-Marc KUCA, est mis en demeure sous un **délai de deux mois**, de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités de centre VHU (démontage de VHU) sises 1100 chemin de Biscardel - 82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE et en procédant à la remise en état prévu aux articles L. 512-7-6 et L. 512-66-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant fait évacuer sous **un mois** l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur ses parcelles. Les justificatifs de destruction des VHU sont transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Mesures conservatoires**

Par ailleurs, l'exploitant procède :

- à l'évacuation sous **un mois** de l'ensemble des déchets présents (véhicules hors d'usage, déchets métalliques, palettes, électroménagers, etc) sur les parcelles n° 507 et n° 508 de la section D du plan cadastral de la commune de Lamothe-Capdeville ;
- à l'interdiction sous **vint-quatre heures** de l'accès aux parcelles susvisées pour éviter tout nouvel apport de déchets (mise en place d'un dispositif le long du chemin communal ainsi qu'un affichage précisant cette interdiction).

### **Article 4 : Délais**

Les prescriptions et les délais sont d'application à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie à la préfète de Tarn-et-Garonne et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article 5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **Article 6: Publication et exécution**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale 82/46 de la DREAL ainsi que le maire de Lamothe-Capdeville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à Monsieur Jean-Marc KUCA.

Fait à Montauban, le 14 NOV. 2022

La préfète,



**Chantal MAUCHET**

### **Délais et voies de recours**

*Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*